

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission au concours de recrutement, la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement secondaire technique

Par dépêche du 23 novembre 1992, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, celui-ci poursuit un triple objectif:

- réunir en un seul règlement grand-ducal les conditions d'admission, de formation et de nomination des différentes fonctions enseignantes de l'enseignement secondaire technique, en y incluant celles relatives à la fonction du professeur de sciences de l'EST, nouvellement créée par la loi du 4 septembre 1990;
- rendre applicable à toutes ces fonctions la directive 89/48/CEE relative à la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, transposée en droit national par la loi du 13 août 1992;
- d'adapter les conditions du personnel visé aux nouvelles exigences inscrites dans la loi du 13 août 1992 modifiant la loi dite "de planification" et dans le règlement grand-ducal du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement post-primaire.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter quant au fond, et elle marque donc son accord de principe avec le projet sous avis.

Le texte proposé appelle les remarques suivantes.

Article 5

L'article 5 inscrit dans le texte du règlement la directive 89/48/CEE, en déclarant que "les détenteurs d'un diplôme répondant à la définition de l'article premier, paragraphe a) (de la directive) remplissent les conditions d'études pour la nomination aux fonctions de (reste à ajouter l'adverbe "respectivement") professeur-ingénieur, professeur-architecte, professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique et professeur d'enseignement technique". Suivent les équivalences, qui ne déterminent cependant pas quelles études donnent accès à quelle fonction luxembourgeoise.

Même si, dans une première étape, il ne s'agit que de l'admissibilité au concours de recrutement ou, pour le professeur d'enseignement technique, à l'examen de qualification qui le précède, la Chambre se demande si le texte du projet ne dépasse pas les exigences minimales de la directive et ouvre ainsi trop grandes les portes d'accès à l'enseignement luxembourgeois.

Article 10

Cet article habilite la commission d'examen à "prescrire des épreuves complémentaires aux candidats qui ont passé leurs examens à l'étranger". Il est discutable si cette décision peut être déferée à une "commission" ou si elle devrait être prise par le Ministre du ressort, sur proposition motivée de la commission, alors que le Ministre est "responsable".

Article 11

Il y a contradiction entre l'alinéa 2 et l'alinéa 1er. La Chambre suggère de supprimer l'alinéa 2, et de compléter l'alinéa 1er par la phrase suivante: "La session ordinaire a lieu du ... au ...; l'éventuelle session d'ajournement se déroulant du ... au ...".

Article 12

Le programme des examens ne peut être fixé par règlement ministériel, comme le propose le projet. En effet, la loi (article 54, alinéa 1er) prévoit que "les conditions d'admission et de nomination ... sont fixées par règlement grand-ducal", ce qui est d'ailleurs conforme à la disposition de l'article 36 de la Constitution.

Article 18

A l'alinéa 3, il faut insérer la précision "au moins" entre les termes "obtenu" et "la moitié".

Article 20

Au début de la phrase, il y a lieu d'écrire: "... ayant passé avec succès l'examen (au singulier)", chaque candidat n'ayant qu'un seul examen de qualification à subir.

Article 32

Même remarque que pour l'article 12.

Article 51, sub a)

La tournure "peuvent être nommés" est à remplacer par "sont nommés" puisqu'à ce stade les candidats remplissent toutes les conditions requises. Seule une procédure disciplinaire en règle peut les écarter de la nomination, mais en aucun cas une décision arbitraire prise par le Ministre.

Article 51, sub b)

La fin de la seconde semi-phrase du troisième alinéa est un non-sens. Si, en cas d'ajournement lors de la soutenance du travail de recherche, le travail remanié du candidat a été jugé suffisant, et que la note mise en compte ne peut être

supérieure à la moitié du maximum des points, alors on ne saurait prévoir en même temps la "mise en compte (de) la moyenne arithmétique des deux notes". Il y a donc lieu de biffer le texte à partir de "toutefois", la première demi-phrased qui reste énonçant la règle générale, qui s'appliquera également au travail de recherche.

Sous le bénéfice de ces observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 28 décembre 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

